

III LA CURATELLE

Ce régime est un système de protection intermédiaire entre la mise sous sauvegarde de justice et la tutelle.

Un curateur, nommé par le juge des tutelles, contrôle et conseille, au moyen de mesures d'assistance, certaines personnes dans leur vie civile. La personne protégée peut s'engager elle-même dans certaines circonstances et n'est pas représenté par un représentant légal. Néanmoins, pour les actes d'une certaine importance, comme les actes de disposition, la conclusion de contrats ou la réception et l'emploi de capitaux, elle doit agir avec l'assistance d'un curateur.

Ce régime d'incapacité réduite est également susceptible d'aménagements compte tenu de l'état du malade ou du handicapé. Le juge des tutelles peut sur avis du médecin traitant, soit réduire l'incapacité de la personne protégée, en lui permettant d'accomplir seul des actes qui normalement requerraient l'assistance du curateur, **soit d'étendre son incapacité** en soumettant à l'assistance du curateur des actes que normalement elle pourrait accomplir seule.

La procédure d'action de mise en curatelle et de cessation de ce régime se réalise de la même manière que la tutelle des majeurs.

QUELLES SONT LES PERSONNES CAPABLES D'ETRE CURATEUR?

L'époux est curateur de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge des tutelles n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la curatelle. Tous les autres curateurs sont nommés par le juge des tutelles. Le juge apprécie en conséquence souverainement quelles personnes sont capables d'assumer cette charge. Le curateur nommé doit évidemment rendre compte de sa gestion chaque année au juge des tutelles.